

HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE



Plan Local d'Urbanisme intercommunal & Habitat

# PLUi-H

## Val de l'Éyre

## Réponse aux avis de la MRAe

Avis n°2023ANA63 du 12/07/23 et  
n°2023ANA124 du 22/12/23

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations formulées dans l'avis de la MRAe du 22/12/23 sur la dernière version du PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (3<sup>ème</sup> arrêt) et détaille leur prise en compte dans les documents.

Recommandations de la MRAe (avis du 22/12/23)	Réponses et suites données
<p><b>La MRAe considère que la prise en compte du risque incendie de forêt est insuffisante, et recommande à la collectivité de mettre en œuvre une démarche préalable d'évitement consistant à réinterroger l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, ou le changement de destination de bâtiments existants, lorsque ceux-ci sont au contact du massif forestier.</b></p>	<p>L'Etat soulignait dans son avis sur le PLUi-H au 2<sup>ème</sup> arrêt qu'une bande inconstructible de 50 m devait être mise en place.</p> <p>Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt, la distance minimale entre les constructions et les espaces boisés a été portée de 7 à 12 mètres dans le règlement écrit. Les informations sur l'obligation légale de débroussaillage ont également été ajoutées aux recommandations du cahier des OAP.</p> <p>De plus, des choix de localisation de certain secteur de développement ont été revus.</p> <p>La collectivité souhaite maintenir l'ensemble des secteurs de développement du document arrêté.</p>
<p><b>En ce qui concerne les STECAL maintenus, les recommandations formulées par la MRAe dans son avis initial demeurent</b></p>	<p>Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt ; des éléments concernant la démarche de suppression de STECAL entre les différentes phases d'arrêt ont été ajoutés à l'évaluation environnementale (livre 1.3). Des éléments de justifications des projets ont également été ajoutés.</p> <p>Des précisions pourront être apportées selon les données disponibles sur la démarche et les STECAL restants.</p> <p>La collectivité souhaite maintenir l'ensemble des STECAL du document arrêté.</p>
<p><b>La MRAe recommande à la communauté de communes de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale, en prenant en considération les sensibilités environnementales appréhendées sur les différents secteurs à urbaniser, et à revoir les choix d'urbanisation des zones les plus sensibles en menant la démarche d'évitement et de réduction des incidences jusqu'à son terme.</b></p>	<p>Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt ; des éléments concernant la démarche de suppression de secteurs à urbaniser entre les différentes phases d'arrêt ont été ajoutés à l'évaluation environnementale (livre 1.3). Un important travail d'analyse des enjeux environnementaux a eu lieu sur les secteurs 1AU.</p> <p>Des précisions pourront être apportées selon les données disponibles sur la démarche et les secteurs à urbaniser restants.</p> <p>La CdC du Val de l'Eyre préciser qu'elle va engager des études environnementales notamment pour la zone 2AU de Belin pour artisanat.</p>

L'avis de la MRAe du 22/12/23 mentionne de plus que les remarques formulées par la MRAe dans son avis du 12 juillet 2023 sur le 2<sup>ème</sup> arrêt du PLUi-H demeurent. La prise en compte des recommandations de ce précédent avis au sein du document dans sa version actuelle sont détaillées ci-dessous.

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p><b>La MRAe recommande d'ajuster le projet intercommunal au vu de certaines tendances récentes constatées sur le territoire (rapport de présentation).</b></p>	<p>Le diagnostic et l'état initial de l'environnement (livre 1.1) ont été mis à jour sur différents points (ex : espèces exotiques envahissantes, zones humides, risques technologiques, pollution des sols, consommations et productions énergétiques...) entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt.</p>
<p><b>La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse communale détaillée, structurelle et conjoncturelle, de l'ensemble des logements vacants recensés et potentiels sur le territoire intercommunal afin d'identifier le nombre total de biens mobilisables pour élaborer le projet intercommunal.</b></p>	<p>Le travail sur le besoin en termes de logement s'est basé sur les données de la vacance fournies par l'INSEE au niveau communal. Ce besoin tient compte de l'évolution des logements vacants et a pris en compte un objectif de reconquête de celle-ci.</p>
<p><b>La MRAe recommande de compléter le rapport par une description exhaustive de l'ensemble des sites d'activités existants (surfaces disponibles et taux d'occupation précis) sur le territoire, mais également élargi à l'échelle du SCOT.</b></p> <p><b>Elle recommande de dresser un bilan des besoins en matière d'équipements et d'activités, pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet de développement au regard de leur répartition équilibrée et complémentaire sur le territoire.</b></p>	<p>Le rapport a été complété sur ce point. Une liste d'attente des entreprises fournie par la collectivité a également été ajoutée au dossier afin de démontrer l'attractivité du territoire et les difficultés de pouvoir répondre aux demandes.</p>
<p><b>La MRAe recommande de présenter l'état d'avancement des actions du PCAET en faveur des mobilités alternatives à la voiture solo à énergie fossile (y compris les mesures en faveur du covoiturage) afin de les prendre en compte dans la définition du projet intercommunal, en cherchant à planifier les aménagements favorables au report modal.</b></p>	<p>Des éléments du PCAET ont été ajoutés au dossier.</p> <p>La CdC du Val de l'Eyre précise qu'un marché va être lancé concernant un plan de mobilité simplifié d'ici 1 ou 2 mois.</p>

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p>La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.</p>	<p>Le règlement écrit répond à cette demande. Une fois le SRADDET modifié et approuvé, des éléments pourront être intégrés sur cette question.</p>
<p>La MRAe recommande de détailler les mesures et interventions envisagées pour limiter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable. Elle recommande aussi de prendre en compte d'une part l'impact du changement climatique, et d'autre part les prélèvements des autres territoires dans la projection de la disponibilité de la ressource en eau.</p>	<p>Les informations disponibles sur les mesures mises en place pour éviter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable ont été ajoutées à l'état initial de l'environnement (livre 1.1) entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt.</p>
<p>La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour accueillir de nouvelles populations.</p>	<p>Les informations disponibles sur le système de défense incendie ont été ajoutées à l'état initial de l'environnement (livre 1.1) entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie et un descriptif détaillé du patrimoine bâti et industriel recensé par le PNR afin de justifier des mesures de protection mises en œuvre dans le cadre du PLUi-H.</p>	<p>Ce travail nécessite d'être vérifié par les élus et services techniques avant d'être intégré au document. Cela pourra être le cas lors d'une prochaine modification/révision du PLUi</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse à une échelle plus fine du paysage, des formes urbaines et du cadre de vie, afin d'identifier les spécificités à prendre en compte dans la définition de nouveaux secteurs constructibles et dans le cadre du traitement des entrées de ville.</p>	<p>Toutes les données disponibles sur les paysages ont été utilisées dans l'état initial de l'environnement (livre 1.1). Le livre blanc « Urbanisme, Architecture et Paysage » du PNR Landes de Gascogne, qui propose une vision détaillée des paysages locaux, est de plus annexé au PLUi-H.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport par la restitution des résultats d'inventaires spécifiques aux zones humides sur les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Pour cela, elle rappelle que la caractérisation des zones humides se fait en application des dispositions de l'article L. 211-113 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.</p>	<p>Les données des analyses terrains effectuées par Eliomys en 2018 sur les secteurs de développement sont intégrées à l'évaluation environnementale (livre 1.3) dans la partie centrée sur l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.</p>

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p><b>La MRAe recommande de préciser les enjeux spécifiques à prendre en compte selon la nature du classement qui s'applique aux tronçons des différents cours d'eau du Val-de-l'Eyre.</b></p>	<p>Une carte de l'état initial de l'environnement (livre 1.1) présente les cours d'eau concernés par un classement. Les détails relatifs aux classements sont détaillés textuellement mais pourront éventuellement faire l'objet d'une nouvelle carte.</p>
<p><b>La MRAe recommande de cartographier au sein du rapport de présentation la trame verte et bleue établie pour le territoire du Val-de-l'Eyre à une échelle adaptée. Cette cartographie a pour but de localiser les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de mettre en évidence les zones de conflit potentiel entre l'urbanisation et les continuités écologiques, ainsi que les éléments participant à la trame verte et bleue en milieu urbain.</b></p>	<p>Les éléments de Trame Verte et Bleue apparaissent dans les cartographies de la partie centrée sur l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable au sein de l'évaluation environnementale (livre 1.3). Une carte globale de la Trame Verte et Bleue intercommunale figure dans le livre 1.4 mais pourra être ajoutée à d'autres pièces du rapport de présentation.</p>
<p><b>La MRAe recommande de prendre en compte le risque feu de forêt dans le cadre du projet de PLUi-H à la hauteur de l'enjeu et d'intégrer les retours d'expériences des incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne à l'été 2022.</b></p>	<p>L'Etat soulignait dans son avis sur le PLUi-H au 2<sup>ème</sup> arrêt qu'une bande inconstructible de 50 m devait être mise en place.</p> <p>Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt, la distance minimale entre les constructions et les espaces boisés a été portée de 7 à 12 mètres dans le règlement écrit. Les informations sur l'obligation légale de débroussaillage ont également été ajoutées aux recommandations du cahier des OAP.</p>
<p><b>La MRAe recommande d'apporter dans le diagnostic des précisions sur les risques technologiques pour permettre d'identifier les secteurs les plus sensibles afin d'éviter d'augmenter l'exposition des personnes et des biens à ces risques et nuisances dans le cadre du projet intercommunal.</b></p>	<p>Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été mise à jour, ainsi que la cartographie les localisant.</p>
<p><b>La MRAe recommande d'ajouter les cartographies des bandes d'inconstructibilités associées aux nuisances sonores des infrastructures de transports pour la bonne information du public.</b></p>	<p>Les espaces affectés par les nuisances sonores apparaissent dans les cartographies de la partie centrée sur l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, au sein de l'évaluation environnementale (livre 1.3). Une cartographie plus globale pourra être proposée dans l'état initial de l'environnement (livre 1.1).</p>

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<b>La MRAe recommande de réexaminer le calcul de production de logements neufs nécessaire à l'accueil de population lié au projet de développement intercommunal.</b>	Le scénario actuel se base sur le scénario travaillé avec le SCoT du Sybarbal, il est souhaité de le maintenir. Ce scénario est ambitieux et vise à contenir le développement du territoire en visant une décélération de l'augmentation de la population.
<b>La MRAe recommande de planifier un programme de résorption de la vacance.</b>	Ce point fera l'objet d'un objectif dans le POA.
<b>La MRAe recommande d'exposer les critères ayant conduit à sélectionner les bâtiments susceptibles de changer de destination et de présenter de quelle manière ces bâtiments répondent à ces critères, la démarche d'évaluation environnementale devant aboutir à un évitement des sites les plus sensibles. Elle recommande ensuite d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables pour de l'habitat, afin de les intégrer dans la réponse au besoin de logements et de ré-évaluer le nombre de nouveaux logements nécessaires pour le projet intercommunal.</b>	L'ensemble des fiches identifiant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont à retrouver dans le LIVRE 4.3  Des éléments de justifications sont également présents dans le rapport de présentation.
<b>La MRAe recommande de justifier la répartition territoriale de l'offre de logement et d'évaluer la capacité de la commune du Barp, en matière d'équipements et de services notamment, à accueillir potentiellement une part plus importante de la production de logements.</b>	Le projet intercommunal et l'armature territoriale prennent en compte ces éléments.
<b>La MRAe recommande de préciser les emprises des projets photovoltaïques localisés au sein de l'espace agricole ou forestier ainsi que d'intégrer ces surfaces à la consommation foncière induite par le PLUi-H. La MRAe relève un écart entre la surface de 176,5 ha des projets photovoltaïques à venir, et celle figurant la cartographie de l'état initial de l'environnement (reprise en page 6). Elle recommande d'assurer la cohérence des informations.</b>	Une mise en cohérence entre les pièces du PLUi-H a été effectuée entre le 2 <sup>ème</sup> et le 3 <sup>ème</sup> arrêt sur le sujet de la production photovoltaïque. Le schéma communautaire des sites photovoltaïques (approuvé par délibération du conseil communautaire du 27/11/2019 et actualisé depuis) est la référence en la matière. Sa délibération d'approbation a été annexée au PLUi-H. Au 12 décembre 2022 la CDC du Val de l'Eyre comptait 106,3 ha de centrales solaires en fonctionnement et évalué à 101,6 ha la surface des projets connus, soit un total à 207,9 ha dédié au solaire.

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p>La MRAe recommande de justifier l'ouverture de nouveaux secteurs à vocation économique ou d'équipement. Il convient d'exploiter en priorité les possibilités de mobilisation et de densification des zones d'activités existantes. Elle recommande également de démontrer l'adéquation entre l'offre proposée en termes de localisation et le besoin de nouveaux secteurs d'activités.</p>	<p>Des éléments de justifications ont été apportés au dossier.</p>
<p>La MRAe recommande une analyse complémentaire et justifiée de la consommation d'espace induite par les STECAL, d'actualiser en conséquence l'évaluation des incidences sur l'environnement, et le cas échéant de reconsidérer certains STECAL, ou les droits à construire qui y sont affectés par le règlement.</p>	<p>Entre le 2ème et le 3ème arrêt, 8 STECAL ont été supprimés. La surface totale identifiée en STECAL a donc été revue à la baisse. Ces éléments ont été précisés dans l'évaluation environnementale (livre 1.3) entre le 2ème et le 3ème arrêt.</p>
<p>La MRAe demande de décompter toutes les surfaces actuellement agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'être urbanisées dans le calcul de la consommation foncière du projet intercommunal.</p>	<p>Ce point a été traité et est exposé au sein du rapport de présentation (1.2.2)</p>
<p>La MRAe recommande de justifier le choix d'un seuil de 1 000 m<sup>2</sup> pour cibler les parcelles susceptibles de faire l'objet d'une densification urbaine, et d'envisager de retenir des parcelles en dents creuses d'une emprise inférieure pour ne pas sous-évaluer le potentiel d'intensification urbaine.</p> <p>La MRAe recommande d'explicitier la méthodologie de définition des coefficients de rétention dont les taux sont élevés et induisent des besoins supplémentaires en termes de logements et de surfaces à urbaniser en extension.</p> <p>Les critères relatifs à la sensibilité environnementale des parcelles devraient être pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi-H, de manière à écarter les parcelles présentant des enjeux significatifs plutôt qu'en appliquant un coefficient de minoration.</p>	<p>Le seuil de 1000 m<sup>2</sup> est conforme à la méthodologie employée par le SCoT.</p> <p>Des éléments de justifications ont été apportés au dossier sur ce seuil ainsi que sur le coefficient de rétention appliqué.</p>

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<b>La MRAe recommande de justifier les objectifs de densité du PLUi-H, sur la base d'un bilan des densités des dernières années par communes, en tenant compte des formes urbaines et des densités du tissu urbain existant en limite des secteurs à urbaniser.</b>	Le travail de densité se base sur le travail commandé par le SCOT au CAUE qui a effectué ce travail d'inventaire des densités des opérations du territoire.
<b>La MRAe demande de compléter le rapport par une analyse des incidences du projet d'urbanisation sur les espaces agricoles et sylvicoles, ainsi que sur le fonctionnement des exploitations identifiées sur ces espaces.</b>	Des précisions pourront être apportées en fonction des données disponibles sur la vocation actuelle et le fonctionnement des sites fléchés par un développement. Ce point pourra être étudié avec la collectivité.
<b>La MRAe recommande de justifier le choix des zones d'urbanisation future 2AU participant à l'atteinte des objectifs de production de logements et de développement économique du projet de PLUi-H.</b>	Des éléments de justifications ont été apportés au dossier sur ce point (1.2.5.5)
<b>La MRAe recommande de mener des investigations de terrain proportionnées dans les secteurs d'urbanisation (zonages U, AU et 2AU) afin de préciser et de hiérarchiser les enjeux écologiques, notamment relatifs à la faune, la flore et aux zones humides. Elle recommande ensuite de justifier que la délimitation de ces secteurs a été retenue au regard d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales, selon une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.</b>	Les données de analyses terrains effectuées par Eliomys en 2018 sur les secteurs de développement sont intégrées à l'évaluation environnementale (livre 1.3) dans la partie centrée sur l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Entre le 2 <sup>ème</sup> et le 3 <sup>ème</sup> arrêt ; des éléments concernant la démarche d'évitement de secteurs (ex : suppressions de zones 1AU et de STECAL) entre les différentes phases d'arrêt ont été ajoutés à l'évaluation environnementale (livre 1.3). Des précisions pourront être apportées selon les données disponibles.
<b>La MRAe recommande d'engager une démarche d'évitement des secteurs exposés à des risques et à des nuisances, ainsi que ceux présentant des zones humides ou des boisements d'intérêt constitutifs de la trame verte et bleue notamment, les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences.</b>	Entre le 2 <sup>ème</sup> et le 3 <sup>ème</sup> arrêt ; des éléments concernant la démarche d'évitement de secteurs (ex : suppressions de zones 1AU et de STECAL) entre les différentes phases d'arrêt ont été ajoutés à l'évaluation environnementale (livre 1.3). Des précisions pourront être apportées selon les données disponibles.
<b>La MRAe recommande d'intégrer au sein des schémas d'aménagement de chaque OAP des dispositions spécifiques à la gestion des eaux pluviales et au pré-traitement des eaux de ruissellement des voiries et des parkings notamment.</b>	Des recommandations pour la gestion des eaux pluviales figurent dans le cahier des OAP (livre 5). De plus, Dans l'attente de l'adoption du schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement en cours d'élaboration, le règlement impose des règles de gestion des eaux pluviales visant à limiter les surcharges des réseaux ainsi qu'à préserver la qualité du milieu récepteur.

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p><b>La MRAe recommande d'estimer le nombre de raccordements potentiels induits par le projet de PLUi-H, notamment sur la commune de Belin-Beliet, pour démontrer que la capacité épuratoire des stations est en adéquation avec les perspectives de développement envisagées.</b></p>	<p>Les calculs réalisés pour s'assurer que les caractéristiques des stations d'épuration seront en capacité de répondre à l'évolution démographique de la commune de Belin-Béliet sont issus du schéma directeur d'assainissement collectif adopté en 2020. L'apport d'éventuelles précisions pourra être étudié avec la collectivité.</p> <p>La CdC du Val de l'Eyre précise que la station de Belin-Beliet va passer de 2000 eq habitants à 4000 eq habitants, les travaux débuteront début 2025.</p>
<p><b>La MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles des changements de destination, aménagements et constructions autorisés au sein des espaces protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et de renforcer les mesures réglementaires de protection des continuités écologiques.</b></p>	<p>L'analyse des incidences de l'identification de changements de destination potentiels en zone A ou N a été intégrée à l'évaluation environnementale entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt.</p>
<p><b>La MRAe recommande de revoir le zonage mixte « agricole ou naturel » identifié au sein du PLUi-H du Val-de-l'Eyre, en distinguant les secteurs qui relèvent d'un classement en zone agricole de ceux à délimiter en zone naturelle et forestière.</b></p>	<p>Le zonage mixte « agricole ou naturel » a été supprimé entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt. Les espaces concernés par ce type de zonage ont été basculés en zone A.</p>
<p><b>La MRAe recommande de faire figurer les espaces boisés classés sur le règlement graphique du PLUi-H.</b></p>	<p>Cette erreur matérielle a été corrigée entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt. Les espaces boisés classés apparaissent dorénavant sur le règlement graphique.</p>
<p><b>La MRAe recommande de compléter le règlement graphique par un inventaire du patrimoine paysager et bâti faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme et de faire figurer les sites et édifices classés ou inscrits, ainsi que leurs périmètres de protection.</b></p>	<p>Les différentes prescriptions liées au patrimoine apparaissent sur la planche 4.2.7 du règlement graphique pour chaque commune.</p> <p>La CdC du Val de l'Eyre précise que les périmètres de sites inscrits et classés seront intégrés.</p>

Recommandations de la MRAe (avis du 12/07/23)	Réponses et suites données
<p>La MRAe recommande de compléter les OAP par un état des lieux détaillé de chaque site de projet afin de définir les sensibilités environnementales des zones à urbaniser, en privilégiant une protection des éléments les plus significatifs pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'urbanisme) ou par un classement en EBC, qui offrent une meilleure garantie d'atteinte des objectifs de préservation du patrimoine paysager et urbain.</p>	<p>La possibilité d'apposer des prescriptions pour la préservation d'éléments le nécessitant au sein des OAP pourra être étudiée avec la collectivité.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le dossier en intégrant le schéma communautaire des énergies renouvelables pour identifier avec précision les secteurs pré-fléchés sur lesquels sont privilégiés les parcs photovoltaïques au sol.</p> <p>Elle recommande également de procéder à une évaluation environnementale des secteurs dédiés au développement du photovoltaïque, en appréhendant notamment les incidences de ce classement sur le fonctionnement écologique du territoire et les paysages. Il convient de prendre en compte les surfaces sylvicoles concernées et d'évaluer les impacts cumulés d'une réduction progressive des surfaces plantées en pin sur l'économie de la filière sylvicole, déjà mise à mal par les incendies de l'été 2022. Ces compléments de diagnostic sont nécessaires pour permettre au PLUi-H de démontrer que le choix des secteurs retenus s'inscrit dans une optique de moindre impact environnemental.</p>	<p>La délibération d'approbation du schéma communautaire des sites photovoltaïques (approuvé par délibération du conseil communautaire du 27/11/2019) a été annexée au PLUi-H entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> arrêt. L'actualisation de ce schéma, fournie par la Communauté de Communes en décembre 2022 a de plus été prise en compte dans les différentes pièces du PLUi-H.</p> <p>La mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable de grande envergure fait l'objet d'une autorisation et peut être soumise à évaluation environnementale ou cas par cas selon la puissance installée (article R122-2 et tableau annexe). Les sites de projets feront l'objet d'une analyse plus approfondie à cette occasion.</p>